



Rapport sur le préavis municipal 04/2021-2026 concernant une demande d'autorisation générale de placement des fonds disponibles de la trésorerie de la Commune de Commugny auprès des divers établissements bancaires suisses, de PostFinance et de compagnies d'assurances, pour la législature 2021-2026

Commugny, le 6 septembre 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances in corpore s'est réunie à la demande de la Municipalité en date du 24 août 2021 à la Maison de commune en présence Mr. Xavier Wohlschlag, syndic, Mme Natacha Riccio, boursière et Mme Nicole Sereno-Régis, secrétaire municipal.

Préambule

Lors de chaque renouvellement des autorités communales, un certain nombre de décisions doivent être prises par les nouvelles autorités. Parmi celles-ci figurent les autorisations de début de législature ou délégations de compétence. Ainsi, chaque greffe doit préparer les préavis qui seront adoptés par la nouvelle municipalité pour être approuvés lors de la première séance du conseil communal de la législature. Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la municipalité sans devoir présenter un préavis au conseil retardant le processus décisionnel.

Discussion

L'autorisation demandée se réfère à l'article 44 chiffre 2 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956. Pour information l'article entier est joint au rapport. La Commission des finances a remarqué qu'il faut faire une différence entre placement de capitaux (p.ex. à court et moyen terme dans des obligations et actions) et dépôt des disponibilités de la trésorerie (typiquement en compte-courant) et par conséquent qu'il ne s'agit pas d'investissement de fonds à risques. La Commission des finances a examiné la proposition d'un amendement mais a finalement renoncé considérant que la précision dans ce rapport est suffisante.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances, à l'unanimité de ses membres, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis municipal N° 04/2021-2026 en prenant la décision suivante :

Le Conseil communal de Commugny

Vu préavis municipal 04/2021-2026 concernant une demande d'autorisation générale de placement des fonds disponibles de la trésorerie de la Commune de Commugny auprès de divers établissements bancaires suisses, de PostFinance et de compagnies d'assurances, pour la législature 2021-2026

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

entendu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,

décide : d'accepter le préavis 04/2021-2026 concernant une demande d'autorisation générale de placement des fonds disponibles de la trésorerie de la Commune de Commugny auprès de divers établissements bancaires suisses, de PostFinance et de compagnies d'assurances, pour la législature 2021-2026 et cela jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard

Pour la Commission des finances :

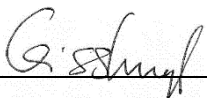
Patricia Panetto

Samantha Kuchárik-Mengotti

Laurent Barbé

Jacques Luyet

Emanuel Weisskopf



Adopté le 28.02.1956, entrée en vigueur le 01.07.1956 - Etat au 01.01.2011 (en vigueur)

**LOI
sur les communes
(LC)**

175.11

du 28 février 1956

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 44¹⁵

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, remplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements:
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise,
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise,
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,
 - f. en obligations des cantons suisses,
 - g. en obligations des communes vaudoises,
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ^A,
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.